

M. ...

Décision n° D. 2016-31 du 2 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 12 septembre 2015, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), lors de la 24<sup>e</sup> édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain, concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 octobre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 21 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu la décision prise le 18 décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2016 de la FFC, enregistré le 13 janvier 2016 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 22 octobre et 4 novembre 2015 et du 25 janvier 2016, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers datés du 25 septembre 2015 et 21 février 2016 de M. ..., enregistrés respectivement les 29 octobre 2015 et 22 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 28 janvier 2016, dont il a accusé réception le 2 février 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant qu'à l'occasion de la 24<sup>e</sup> édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 septembre 2015 à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 8 octobre 2015, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 2,2 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 novembre 2015, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 12 septembre 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 18 décembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 12 septembre 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix acquis ;
5. Considérant que par un courrier daté du 12 janvier 2016, dont l'AFLD a accusé réception le 13 janvier suivant, la FFC a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que lors de la séance du 21 janvier 2016, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L.232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir utilisé une spécialité pharmaceutique – *Dafalgan Codéiné*<sup>®</sup> –, contenant de la codéine et pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soulager des douleurs liées à des brûlures à la cuisse gauche et une plaie au coude gauche dont il souffrait, résultant d'un accident dont il avait été victime le 23 août 2015 lors d'un entraînement ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, deux certificats médicaux datés du 28 octobre 2015, ainsi que des clichés de ses blessures ;
9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 8 octobre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de morphine dans l'échantillon urinaire de M. ... ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, que M. ... a admis avoir utilisé, au cours des jours ayant précédé le contrôle antidopage auquel il s'est soumis, une spécialité pharmaceutique – *Dafalgan Codéiné*<sup>®</sup> – contenant de la codéine – dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage –, substance pouvant se métaboliser en morphine ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, un certificat médical daté du 28 octobre 2015 attestant de la prescription, à compter du 27 août 2015, du médicament précité pour traiter les douleurs au coude et à la cuisse gauches engendrées par une chute à vélo ;
13. Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... a souffert des blessures qu'il invoque, dont le traitement a nécessité l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la codéine et pouvant se métaboliser en morphine ; qu'à cet égard, la concentration de ces substances dans les urines de ce sportif, estimée respectivement à 13 microgrammes par millilitre et à 2.2 microgrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par l'intéressé ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... a fourni la justification à des fins thérapeutiques de la présence de morphine dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

### Sur la publication de la décision sous forme anonyme

15. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
16. Considérant que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 18 décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Il est demandé à la Fédération française de cyclisme de rétablir les résultats individuels obtenus par M. ... depuis le 12 septembre 2015, date de de la 24<sup>e</sup> édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain, avec toutes les conséquences en résultant, y compris l'octroi de médailles, points et prix.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *France cyclisme* », publication officielle de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*